



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 85731

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les déductions fiscales qui s'appliquent au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, les dons aux oeuvres, aux partis politiques, aux syndicats ou bien encore les emplois à domicile peuvent faire bénéficier au contribuable de déductions fiscales. Il semblerait que si le montant de la déduction fiscale dépasse le seuil de 20 % du revenu imposable, son surplus est reportable sur les cinq années qui suivent. Dans le cas où le montant de la déduction fiscale ne dépasse pas ce seuil de 20 % du revenu imposable et qu'il est plus élevé que le montant de l'impôt initial, le surplus ne peut pas se reporter. Cet état de fait constitue une distorsion dans le principe d'égalité des contribuables. Aussi, il conviendrait dans ces deux cas de rendre possible le report sur les années suivantes de l'excédent des déductions fiscales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'étendre le report sur les années suivantes de tous les excédents des déductions fiscales, même lorsque celles-ci n'atteignent pas la limite du 20 % du revenu imposable.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Le principe de l'annualité de l'impôt conduit donc normalement à ne retenir que les dépenses déductibles du revenu imposable ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt payées au cours de l'année d'imposition. Le report sur cinq ans de l'excédent de dons n'ayant pas bénéficié l'année de leur versement de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code déjà cité constitue donc déjà une importante dérogation à ce principe. Autoriser de surcroît le report de la fraction de réduction d'impôt non imputable au titre d'une année en raison de l'insuffisance de l'impôt dû accentuerait le caractère dérogatoire du dispositif par rapport au principe de l'annualité de l'impôt, ce qui n'est pas souhaitable compte tenu des risques d'extension à d'autres dispositifs tout aussi dignes d'intérêt et du coût budgétaire qui en résulterait. Une telle mesure serait en outre inéquitable par rapport aux contribuables structurellement non imposables qui par construction ne bénéficient pas du mécanisme de réduction d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85731

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1437

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4456